

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-2908

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME STÉPHANIE LINGUA EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES FAMILLES ET SES SOUS-RÉGIES

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la décision du Maire n° 422-2019 du 11 juin 2019, instituant une régie de recettes dénommée Régie Famille pour l'encaissement des produits des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), des activités périscolaires, et extrascolaires de la commune d'Annecy,

VU les décisions du Maire n° 423-2019, 424-2019, 425-2019, 426-2019, 427-2019 et 428-2019 du 12 juin 2019, instituant des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits municipaux des structures Petite Enfance, accueils périscolaires, restauration scolaire, et activités extra-scolaires (sports et jeunesse),

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/11/2022,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 24/11/2022,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 24/11/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Stéphanie LINGUA est nommée mandataire de la régie de recettes dénommée Régie Familles et de ses sous-régies de recettes, pour l'encaissement des produits des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), des activités périscolaires (incluant la restauration scolaire), et des activités extrascolaires (sport et jeunesse) de la commune d'Annecy, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie et des sous-régies, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et des sous-régies.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire du Service Comptable de Gestion d'ANNECY, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Valérie GAILLARD

« Dater, signer précédé de la mention Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,
Sophie SAINT-ANTONIN
« Dater, signer précédé de la mention Vu pour acceptation »
